

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 Juin, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 Mai 2024,**

**Présents :** M. DEZIER – M. GOMEZ – Mme BODINAUD – M. MAGNANON – Mme VINET – M. ALIX – Mme RIOU – M. PIERRE – Mme LAFFAS – Mme BRUNET – M. SALESSE – Mme LAVERGNE – M. SORIA – Mme GROSMAN RIGAUD – M. GIRARDEAU – M. BREJOU – Mme FAUCON – M. MONTAZEL – Mme SAINRAT – Mme MEYER – M. ROBIN – Mme SARLANDE – M. KITSOUKOU – Mme MERIC.

**Excusés :** M. GEOFFROY – M. TEXIER – Mme JOUBERT – M. SIMON – M. CHAMPALOUX.

**Pouvoirs :** M. SIMON à Mme LAFFAS.

**Madame BODINAUD a été élue secrétaire.**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 avril est adopté à l'unanimité.

**2024/4/1 : Décision modificative 2024-01**

Monsieur le Maire, rapporteur, explique que

**[Intégration Parcelles consorts BOURGUET et parcelle REMONDET au patrimoine de la commune](#)**

**Consorts Bourguet :**

Par acte de notoriété acquisitive (possession et entretien depuis plus de 30 ans) passé chez Maître RUMEAU le 6 février 2024, la commune de Gond-Pontouvre devient propriétaire des parcelles AB57 – AD 56 – AH 3 – AH 7 et AL 12 d'une surface totale de 32 a 94 ca.

**Parcelle Remondet :**

Par acte de vente à l'euro symbolique passé chez Maître RUMEAU le 7 mars 2024, la commune de Gond-Pontouvre devient propriétaire de la parcelle AV 5 (ex parcelle B 4961) d'une surface de 21 ca.

Il convient donc d'intégrer ces biens au patrimoine de la commune par le biais d'opérations d'ordre.

La valeur des parcelles Consorts BOURGUET est contenue dans l'acte : 3 294 €.

La valeur de la parcelle REMONDET n'est pas contenue dans l'acte (estimation valeur vénale du service urbanisme de la commune) : 420 €

C'est donc la valeur utilisée pour les écritures suivantes :

Article budgétaire	Détail	Montant
2112/041	COM/TEV/2024/CONSBOURGUET	+ 3 294 €
<b>INV/DEP</b>	COM/TEV/2024/REMONDET	+ 420 €
1328/041	COM/TEV/2024/CONSBOURGUET	+ 3 294 €
<b>INV/REC</b>	COM/TEV/2024/REMONDET	+ 420 €

#### Annulation amortissement participation 17 logements LA GARENNE

Pour rappel, afin de pouvoir récupérer le FCTVA sur la participation à LOGELIA des 17 logements à La Garenne, un changement d'imputation comptable a dû être opéré : 2315 au lieu de 204182.

A l'origine, quand la dépense a été payée au 204182, compte amortissable, un numéro d'inventaire a été créé (COM/SUBEQ/LAGARENNE) et un amortissement a commencé dès 2023 pour 8415 € puis en 2024 pour 9180 €.

Or, la participation ayant été basculée sur un compte de travaux non amortissable (2315), il y a lieu d'annuler ces amortissements (2023 et 2024) et ceux à venir.

Pour ce faire, il convient d'émettre un mandat et un titre d'ordre budgétaire. Dans ce cadre, des crédits doivent être prévus aux chapitres correspondants : R 042 et D 040 comme suit :

Article budgétaire	Détail	Montant
2804182/040 <b>INV/DEP</b>	COM/ SUBEQ/LAGARENNE	+ 17 595 €
7811/042 <b>INV/REC</b>	COM/ SUBEQ/LAGARENNE	+ 17 595 €

L'équilibre du budget n'est pas modifié.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,*

- *APPROUVE la décision modificative telle que présentée ci-dessus.*

*Madame BODINAUD informe l'assemblée que l'intégralité des logements de La Garenne a été attribuée.*

#### **2024/4/2 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables**

Monsieur le Maire, rapporteur, explique que par demande du 14/5/24, la trésorerie nous adresse une liste d'admission en non-valeur sur des dépenses irrécouvrables pour un montant total de **559,53 €**.

Cette somme concerne 5 redevables :

-3 pour des montants inférieurs à 15 € ;

-1 pour un montant de 122,28 € sur des dépenses 2021 et 2022 (saisie CAF négative « RSA » / pas d'employeur / saisies compte bancaire sans provisions).

-1 pour un montant de 430,86 € sur des dépenses 2023 (saisie CAF négative « RSA et AF » / pas d'employeur / saisies compte bancaire sans provisions).

La commission des finances demande à ne pas admettre en non-valeur les 430.86 € car la dette date de 2023 et la commission estime qu'il est trop tôt pour l'admettre en non-valeur. Ce sont donc seulement **128.67 €** que la commission propose d'admettre en non-valeur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- *APPROUVE l'admission en non-valeur présentée ci-dessus.*

### **2024/4/3 : Approbation du rapport annuel 2023 de la SPL GAMA**

Monsieur le Maire, rapporteur, explique que dans le cadre du contrôle analogue, et en application du 14<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants au conseil d'administration de GAMA doivent remettre chaque année à leur organe délibérant, le rapport annuel de la société.

Le présent rapport annuel joint en annexe, concerne l'année 2023 de la SPL GAMA.

En synthèse, les éléments marquants suivants sont à retenir :

- **Entrée de nouveaux actionnaires :**

De nouvelles collectivités sont entrées au capital de GAMA en 2023, portant ainsi le nombre d'actionnaires à 28 au 31 décembre 2023. Les nouveaux actionnaires sont :

- la commune de COGNAC,
- la commune de CHATEAUBERNARD,
- la commune de MONTMOREAU,
- la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS.

Il n'y a pas eu d'augmentation de capital ; l'entrée des nouveaux actionnaires se faisant, comme habituellement, pas la cession aux nouveaux entrants d'une partie de ses actions de la part de GrandAngoulême.

- **Plan de charge de la société**

L'année 2023 confirme une baisse marquée du mandat « historique » du BHNS, porté par son actionnaire majoritaire GrandAngoulême. Ainsi, en 2023, ce mandat n'a plus représenté que 2% de l'activité totale de la société.

Cette diminution était bien entendu prévisible ; l'opération devant naturellement se terminer.

Pour suppléer cette opération, et permettre d'assurer la pérennité de son activité, GAMA a mis en place, depuis plusieurs années, un important plan de renouvellement et de développement de nouvelles opérations, et une augmentation de l'actionnariat.

De nombreuses nouvelles missions se sont ainsi « substituées » au mandat historique du BHNS, et ont permis de maintenir une activité opérationnelle stable.

Il est à noter que la part d'activités liée aux projets de GrandAngoulême reste élevée (même si elle est en très légère diminution, année après année) avec, pour la première fois en 2023, un volume d'activités représentant moins de 50% de l'activité globale de GAMA.

Le reste de l'activité est répartie entre les autres actionnaires, avec des niveaux, pour chacun, qui fluctuent suivant les années, en fonction des projets. En 2023, 18 des 28 collectivités actionnaires ont apporté une activité à GAMA.

Au 31 décembre 2023, 56 contrats étaient en cours d'exécution avec 12 mandats, 13 AMO, 30 MOE et 1 concession. D'autres contrats se sont achevés au cours de l'année, portant à 75 le nombre total d'opérations suivies en 2023.

- **Ressources humaines**

Contrairement à l'année 2022 marquée par de nombreux mouvements de personnel, 2023 a connu une remarquable stabilité des effectifs.

A noter, qu'au vu de l'augmentation du nombre de contrats confiés, il a été décidé, fin 2023, de créer 2 postes supplémentaires : un poste de chargé d'études au sein du pôle de MOE, et un poste de chargé d'opérations au sein du pôle de maîtrise d'ouvrage en aménagement et constructions publiques.

Les 2 postes sont pourvus et les 2 nouveaux collaborateurs prendront leur fonction en 2024.

- **Perspectives et orientations stratégiques**

L'évolution du portefeuille d'activités de la société est désormais une évidence acquise, avec une demande croissante d'interventions, sur des opérations diversifiées et aussi bien en aménagement qu'en bâtiment, et aussi bien en maîtrise d'ouvrage qu'en maîtrise d'œuvre. En comparaison du passé, ces opérations sont également plus ponctuelles et moins rémunératrices prises individuellement ; ce qui nécessite un renouvellement régulier et fréquent.

La pérennité de la société passe donc par la recherche de nouveaux actionnaires à l'échelle du département de la Charente, et la contractualisation régulière de nouveaux contrats, avec une anticipation au mieux des besoins de nos actionnaires et une volonté de développer – notamment – la montée en compétences sur les volets environnementaux (bâtiments bas carbone et à haute performance énergétique, renaturations urbaines, intégration renforcée de la végétalisation, etc...).

Ces adaptations continues et la recherche permanente de la satisfaction des collectivités actionnaires, doit ainsi permettre de maintenir en totale efficacité et pertinence, l'outil public qu'est la SPL GAMA, offrant ainsi aux actionnaires de disposer d'une telle société, capable d'intervenir au besoin, avec souplesse et performance, pour leur développement et la réponse aux attentes de leur population.

Il est proposé,

Vu l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, Il est proposé au conseil municipal, d'approuver le rapport annuel 2023 de la SPL GAMA, précédemment approuvé par les administrateurs de la société par délibération n°2024.04.03 du Conseil d'Administration en date du 02 avril 2024.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,*

- *APPROUVE le rapport annuel 2023 de la SPL GAMA.*

#### **2024/4/4 : Délégations au Maire : condition d'autorisation du Maire à demander des subventions**

Monsieur le Maire, rapporteur, explique que par la délibération N°2024/1/4 du 30 janvier 2024 et conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a délégué au Maire, la capacité de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dans les conditions fixées par le conseil municipal.

La préfecture demande que soient précisées les conditions fixées par le conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de fixer la condition suivante :

- Demande de subvention dont le montant n'excède pas 50 000€

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article L.2122.23, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il prend en vertu de cette délégation.

Les organismes financeurs peuvent être l'Etat et ses agences, la Région, le Département, GrandAngoulême ou d'autres organismes concernés par les projets de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- *APPROUVE les conditions d'autorisation du Maire à demander des subventions quand cela concerne ses délégations.*

#### **2024/4/5 : Délibération relative au temps de travail et cycles de travail**

Monsieur Gomez, rapporteur, explique que

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu Loi N°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

[Vu la délibération relative au temps de travail et cycle de travail en date du 11 février 2022 qui sera remplacée par la présente délibération,](#)

[Vu l'avis du Comité social Territorial en date du 14 septembre 2023 et 7 février 2024 et 29 mai 2024](#)

[Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines et Moyens Internes en date du 7 février 2024 et du 29 mai 2024](#)

Monsieur Michel GOMEZ rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

#### **Il est proposé aux membres du conseil municipal :**

**Article 1 :** de prendre acte de la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** Les cycles de travail retenus sont les suivants :

- cycle hebdomadaire : 36h par semaine ouvrant droit à 6 jours d'ARTT annuels
- cycle hebdomadaire : 39 h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT annuels
- cycle de travail avec temps de travail annualisé

**Article 3 :** Les horaires de travail et les modalités de repos et de pause, pour chacun des services, sont fixés comme suit

#### **SERVICES ADMINISTRATIFS :**

**-cycle hebdomadaire : 36h par semaine ouvrant droit à 6 jours d'ARTT annuels ;**

Pour les agents des services : accueil – secrétariat des services techniques – chargé de missions – urbanisme – culture/vie associative – ressources humaines – pôle vie scolaire jeunesse et solidarité – finances – secrétariat des élus – Les horaires de travail sont les suivants :

Lundi	8h30 à 12h30 ou 8h00 à 12h00	13h30 à 17h00
Mardi	8h30 à 12h00	13h30 à 17h00
Mercredi	8h30 à 12h00	13h30 à 17h00
Jeudi	8h30 à 12h30	13h30 à 17h00

	ou	
	8h00 à 12h00	
Vendredi	8h30 à 12h00	13h30 à 17h00

**Les plages fixes** de présence obligatoire : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

**Les plages de récupération** : 8h00 à 8h30 – 12h00 à 12h30 ou 13h00 à 13h30 – 17h00 à 17h30

**La pause méridienne** est au minimum d'une heure.

#### **EMPLOIS DE DIRECTION ET D'ENCADREMENT**

Ils ont des missions qui impliquent une large indépendance dans l'organisation de leur temps de travail, excluant ou rendant très difficile l'application de tout horaire précis ou déterminé.

Les cycles hebdomadaires sont au moins de 36 h et peuvent être portés à 39h selon le cycle suivant :

**- cycle hebdomadaire : 39 h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT annuels**

Les horaires de travail sont les suivants :

Lundi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Mardi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Mercredi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Jedi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Vendredi	8h30 à 12h00	13h30 à 17h00

Par ailleurs, ces emplois de direction et d'encadrement peuvent bénéficier d'une organisation hebdomadaire spécifique.

**Les plages fixes** de présence obligatoire : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

**La pause méridienne** est au minimum d'une heure.

#### **SERVICE DE POLICE MUNICIPALE :**

**-cycle hebdomadaire : 36h par semaine avec horaires variables ouvrant droit à 6 jours d'ARTT annuels ;**

Les horaires de travail sont les suivants :

- 2 jours de la semaine de : 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h00 soit 8 heures de travail
- 2 jours de la semaine de : 8h à 12h et de 14h00 à 20 h00 soit 10 heures de travail
- 1 jour de repos
- 1 week-end de 4 jours (du jeudi soir au mardi matin toutes les 3 semaines en alternance)

En période de congés annuels ou congé de maladie d'un des agents

Lundi	8h00 à 12h00	13h30 à 16h30
Mardi	8h00 à 12h00	13h30 à 17h00
Mercredi	8h00 à 12h00	13h30 à 16h30
Jedi	8h00 à 12h00	13h30 à 17h00
Vendredi	8h00 à 12h00	13h30 à 16h30

**Les plages fixes** de présence obligatoire : 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

**Les plages de récupération** : 12h00 à 12h30 ou 13h00 à 13h30 – 16h30 à 17h00 ou 17h00 à 17h30 en fonction des jours



La pause méridienne est au minimum d'une heure.

#### SERVICES TECHNIQUES :

- cycle hebdomadaire : 36h par semaine ouvrant droit à 6 jours d'ARTT annuels ;

Les horaires de travail sont les suivants :

Lundi	8h30 à 12h00	13h15 à 17h00
Mardi	8h30 à 12h00	13h15 à 17h00
Mercredi	8h30 à 12h00	13h15 à 17h00
Judi	8h30 à 12h00	13h15 à 17h00
Vendredi	8h30 à 12h00	13h15 à 16h45

Les plages fixes de présence obligatoire : 8h30 à 12h00 et de 13h15 à 16h45

Les plages de récupération : 8h00 à 8h30 – 12h00 à 12h15 ou 13h00 à 13h15 – 16h45 à 17h15 ou 17h00 à 17h30 en fonction des jours

La pause méridienne est au minimum d'une heure.

**Article 4** : Le cycle de travail avec temps de travail annualisé est retenu pour les services suivants :

#### SERVICE SCOLAIRE et SERVICE DE RESTAURATION :

Un planning prévisionnel à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels.

Il distinguera :

les périodes hautes : le temps scolaire.

les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures.

Pour déterminer le nombre d'heure à effectuer sur l'année, le planning distinguera également :

**Les jours fériés** : considérant que 8 jours sont inclus dans la durée annuelle de travail de 1607 heures. Dans le cas où le nombre de jours fériés sur l'année est supérieur ou inférieur à 8 alors la durée annuelle de 1607 heures sera diminuée ou augmentée de 7 heures par jour (proratation pour les agents à temps non complet).

**Le congé maladie ou accident de service ou maladie professionnelle** : L'agent en congé maladie, accident de service ou maladie professionnelle doit être considérée comme ayant accompli les obligations du contrat. En effet, le congé pour raison de santé n'a pas d'incidence sur le décompte du temps de travail d'un agent annualisé. Les absences pour maladie ne sont pas à rattraper mais ne génèrent pas non plus des heures supplémentaires ou complémentaires.

En conséquence il est proposé de retenir pour ce type d'absence un montant forfaitaire correspondant à la durée quotidienne du contrat de travail de l'agent = Nombre d'heure hebdomadaire du contrat / 5jours.

Il est précisé que ce forfait s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> jour de l'absence.

**Les jours de fractionnement, les autorisations d'absence, les reports de congés annuels et jours de CET débloqués sur la période d'annualisation** : Il sera appliqué pour ce type d'absence un forfait correspondant à la durée quotidienne du contrat de travail de l'agent : = Nombre d'heure hebdomadaire du contrat / 5 jours.

*Exemple 7 heures pour un agent à temps complet, 5.6 heures pour un agent à 28 heures.*

**L'agent en formation :** La formation est traitée comme un temps de service (sauf si formation relevant du CPF) que la formation est lieu en période haute ou période d'activité basse **il est proposé d'appliquer un forfait de 7 heures pour une journée de formation et de 3h30 pour une 1/2 journée**. En conséquence si la formation intervient en période haute, l'agent devra un delta d'heures si la formation intervient en période basse ou sur un jour non travaillé l'agent bénéficiera du delta d'heure. Le temps de déplacement pour se rendre à la formation sera comptabilisé selon les règles établies par le règlement intérieur.

**Situation de l'agent à temps partiel thérapeutique :** Pour l'agent qui passe à temps partiel thérapeutique il est proposé d'appliquer sur le planning le nombre d'heure forfaitaire correspondant à la durée quotidienne du contrat de travail de l'agent c'est-à-dire pour un agent à temps complet 7 heures.

**Article 5 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 6 :** Pour les cycles de travail ouvrant droit à des jours ARTT, les jours ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service, en jour ou en demi-journée. Ils ne peuvent pas être fractionnés en heures.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année, ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

**Article 7 : La journée de solidarité est instituée** afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, de la façon suivante :

- lundi de Pentecôte chômé,
- réduction d'une journée d'ARTT pour les agents concernés.

Pour un cycle hebdomadaire de 36 heures, le nombre d'ARTT sera porté à 5 au lieu de 6.

Pour un cycle hebdomadaire de 39 heures, le nombre d'ARTT sera porté à 22 au lieu de 23.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire (7 heures) est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de travail.

Ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante après consultation du comité technique.

**Article 8 :** La délibération entrera en vigueur **à partir de sa transmission en préfecture et de sa publication**. Elle modifie l'article 8 du règlement intérieur adopté par délibération du 28 septembre 2012.

*Madame MERIC demande à quelle formation a participé le policier municipal. Monsieur GOMEZ répond qu'il s'agit de formations dispensées par le CNFPT.*

*Madame MERIC demande s'il y a des jours de carences en cas d'arrêt maladie. Monsieur GOMEZ répond que oui et que la commune applique la réglementation en vigueur.*

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,*

*APPROUVE la délibération relative au temps de travail et cycles de travail telle que présentée ci-dessus.*

#### **2024/4/6 : Renouvellement convention triennale tarification sociale des cantines scolaires au 1<sup>er</sup> octobre 2024**

Monsieur Magnanon, rapporteur, explique que par délibérations 2021/8/7 du 27 septembre 2021 et 2021/10/12 du 15 décembre 2021, la commune a délibéré pour signer avec le Ministère des solidarités et de la santé une convention triennale retraçant les engagements, la durée et les modalités de versement de l'aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €. Cette convention est valable jusqu'au 30/09/2024 ;

Il convient donc d'anticiper la fin de cette convention et de prévoir dès à présent le renouvellement de celle-ci afin d'assurer une continuité dans les remboursements.

Il est proposé de demander l'aide à compter des repas facturés au **1<sup>er</sup> octobre 2024**.

Il convient donc de délibérer pour renouveler la convention triennale qui sera donc valable du **1/10/2024 au 1/10/2027** et signer la Convention correspondante jointe.

L'aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 € est versée suivant le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins 3 tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000 € (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants / voir tableau dans la convention).

*Monsieur MAGNANON informe l'assemblée qu'une révision des tranches et des tarifs serait proposé au Conseil du 2 juillet pour faire bénéficier du tarif à un euro à un plus grand nombre de famille.*

*Madame SARLANDE demande si la commune va bénéficier de subvention de l'état pour cette convention. Monsieur MAGNANON répond que c'est ce que la convention prévoit pour trois ans. Il précise également qu'une bonification de l'état est prévue pour les communes respectant la loi égalim.*

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,*

- *APPROUVE le renouvellement de la convention triennale pour la tarification sociale des cantines scolaires au 1<sup>er</sup> octobre 2024.*

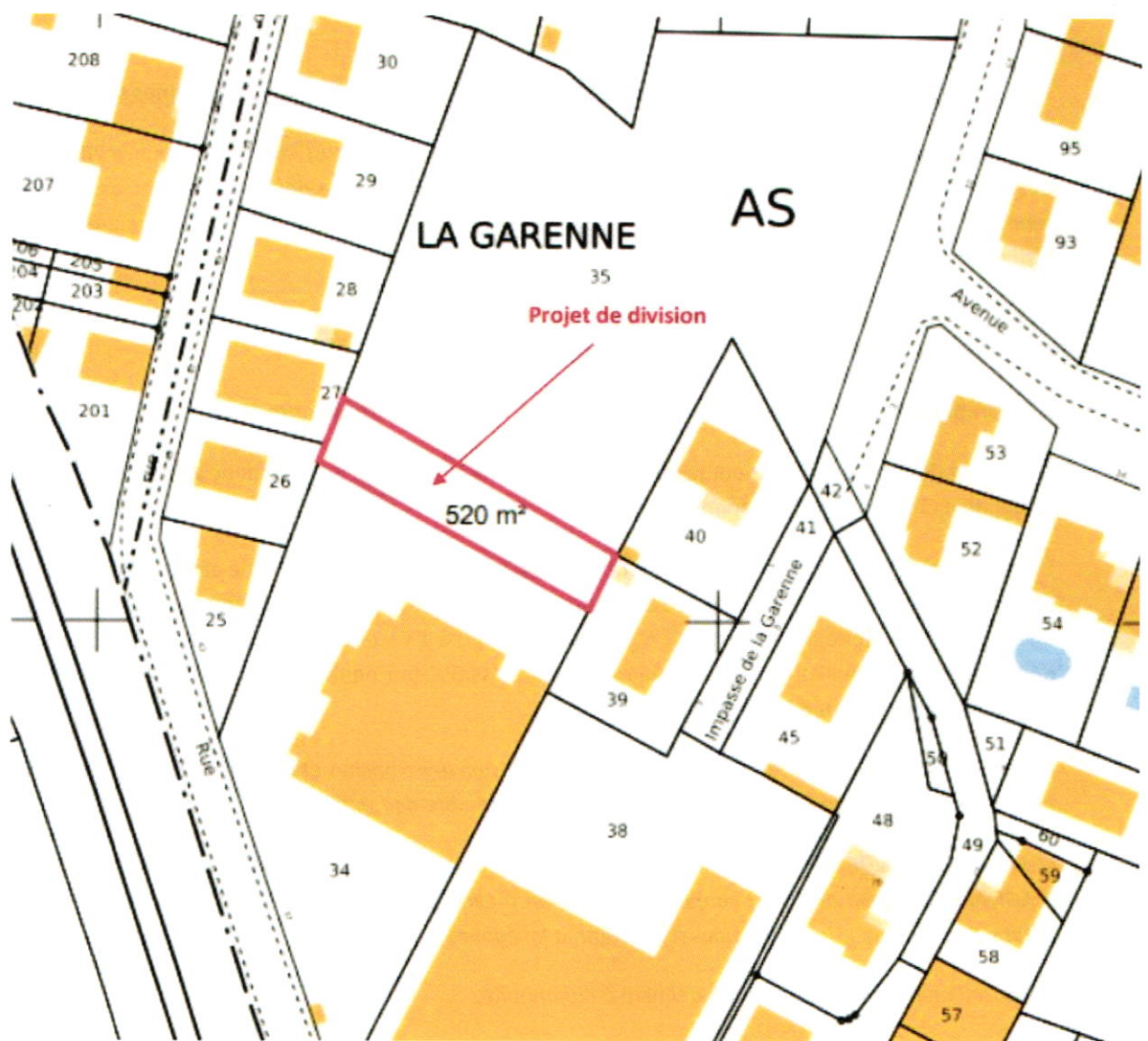
#### **2024/4/7 : Cession d'un foncier à la Garenne**

Monsieur Magnanon, rapporteur, explique que la SCI les Chênes souhaite acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée AS 35 pour une contenance approximative de 520 m<sup>2</sup>, située à l'extrême sud du Bois de la Garenne. Ce foncier, déjà clôturé, est loué depuis 2012 à la société Glass Contrôle, attenante, qui a mis en vente l'entreprise. Le repreneur ne souhaite pas louer mais être propriétaire.

Ce bien a fait l'objet d'une évaluation domaniale, il est proposé de le céder au prix de 7 500 € en accord avec l'acquéreur. Une division parcellaire est en cours et déterminera la superficie exacte du foncier cédé.

Le conseil municipal doit se prononcer :

- Sur la cession à la SCI LES CHENES d'une partie la parcelle AS 35 au prix de 7 500 €, d'une contenance approximative de 520 m<sup>2</sup>
- Sur l'autorisation à donner au maire de signer l'acte et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente cession.



Madame GROSMAÏN-RIGAUD demande si un aménagement piéton aurait pu être imaginé. Monsieur MAGNANON répond que cela aurait impliqué d'acheter une bande pour cet aménagement et rappelle que cette cession porte très exactement sur la parcelle que la société loue actuellement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la cession d'un foncier à la Garenne tel que présenté ci-dessus.

#### **2024/4/8 : Financement 2024 du SIVU de la crèche familiale : versement du solde**

Madame Riou, rapporteur, explique que La commune participe au financement des frais de fonctionnement du SIVU de la Crèche familiale.

Cette participation financière, réévaluée chaque année, est de **55 164.99 €** en 2024 contre 37 714.34 € en 2023.

Pour rappel, par délibération 2023/8/8 du 7 novembre 2023, de nouvelles modalités de versement de la participation municipale ont été mises en place à partir de 2024, à savoir :

- Un acompte de 20% en janvier N basé sur le montant de participation N-1.  
Ainsi, le 23/01/2024, une somme de 7543 € a été versée au SIVU Crèche au titre de l'avance 2024.
- Le reste de la participation (montant appelé – avance versée) par délibération en 3 versements (Mai/Août/Octobre) :  
Montant de la participation 2024 appelée : 55 164.99 €

Reste à verser : 55 164.99 – 7543 = 47 621.99 €

Les modalités seront les suivantes :

Mai : 15 873 €

Août : 15 873 €

Octobre : 15 875.99 €

Le solde sera donc versé au SIVU Crèche suivant les modalités et la périodicité ci-dessus, en conformité avec la délibération 2023/8/8.

*Madame SARLANDE demande ce qui justifie cette augmentation. Madame RIOU répond que le SIVU est confronté à une hausse des coûts de fonctionnement et à un manque de personnel. Les coûts fixes obligatoires ont augmenté et le manque d'assistantes maternelles freine les recettes d'exploitation. C'est pourquoi la participation des communes est en hausse. Elle rappelle également que la répartition de la participation des communes est faite en fonction du nombre d'heures réalisé pour les enfants de chaque commune.*

*Monsieur le Maire rappelle que le SIVU est une structure autonome avec un conseil d'administration dédié. Les Maires des communes membres ont demandé au président du SIVU qu'une rencontre avec la CAF soit organisée pour accompagner la structure. La CAF s'est d'ores et déjà engagée pour consacrer les moyens à sa disposition pour cet accompagnement.*

*Madame SARLANDE évoque la possibilité d'un désengagement de la commune au SIVU. Madame VINET répond qu'un tel désengagement aurait des effets très négatifs sur l'offre d'accueil des enfants de la commune et qu'il faudra trouver les solutions pour rétablir la situation financière sans pénaliser le territoire.*

*Madame SARLANDE demande si d'autres communes pourraient se joindre au SIVU. Madame RIOU répond que la plupart des communes font déjà parties de SIVU petite enfance et que le sujet est très complexe.*

*Monsieur le Maire indique qu'il faut maintenant attendre l'étude de la CAF.*

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,*

- *APPROUVE le financement 2024 du SIVU de la crèche familiale pour le versement du solde.*

#### **2024/4/9 : Convention avec MARIPOSA pour l'organisation du festival Mariposa 2024**

Madame Vinet, rapporteur, explique que les 19 et 20 juillet 2024, il est proposé de participer à l'organisation du festival : « MARIPOSA ».

Cet événement se compose d'un programme de concerts et d'animations, le tout ouvert au public.

La commune met gratuitement l'île de Foulpougne à disposition et verse une participation financière de 5 225 € à l'association « Mariposa » pour l'organisation artistique de la manifestation et participe à sa logistique (scène, matériel, ...).

Le rôle de chaque partenaire est décrit dans une convention particulière pour laquelle il convient de délibérer en Conseil Municipal.

Le conseil municipal doit se prononcer sur :

- La convention de partenariat entre la commune de Gond-Pontouvre et l'association Mariposa pour l'organisation du festival « Mariposa » 2024.
- L'autorisation à donner au maire de signer la convention et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,*

- *APPROUVE la convention avec MARIPOSA pour l'organisation du festival Mariposa 2024.*

#### **2024/4/10 : Convention avec le CSCS et l'ACAMAC pour l'organisation de la fête de la musique 2024**

Madame Vinet, rapporteur, explique que le 15 juin 2024, se déroulera la traditionnelle fête de la musique.

Cet événement se compose d'un programme de concerts ouverts au public et gratuits.

La commune met gratuitement l'île de Foulpougne à disposition et verse une participation financière de 3 050 € au CSCS pour l'organisation artistique de la manifestation et participe à sa logistique (scène, matériel, ...).

Le rôle de chaque partenaire est décrit dans une convention particulière pour laquelle il convient de délibérer en Conseil Municipal.

Le conseil municipal doit se prononcer sur :

- La convention de partenariat entre la commune de Gond-Pontouvre, le CSCS et l'association ACAMAC pour l'organisation de la fête de la musique 2024.
- L'autorisation à donner au maire de signer la convention et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Madame SARLANDE demande pourquoi la fête de la musique à Gond-Pontouvre n'est pas organisée le 21 juin. Madame VINET répond que c'est pour éviter la concurrence entre les communes et permettre aux habitants du territoire de profiter de ces événements à plusieurs endroits différents.*

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,*

- *APPROUVE la convention avec le CSCS et l'ACAMAC pour l'organisation de la fête de la musique 2024.*

#### **2024/4/11 : Délégations**

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que le Maire doit rendre compte à l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de la délégation votée par le Conseil Municipal dans sa séance du 2 juin 2020 conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T.

Par décision du :

- 13 mars 2024 : Modification plan de financement réhabilitation et rénovation du groupe scolaire du Pontouvre dans le cadre de la recherche de subvention DSIL/DETR.
- 14 mars 2024 : Modification plan de financement réhabilitation et rénovation du groupe scolaire du Pontouvre dans le cadre de la recherche de subvention FONDS VERTS.
- 25 mars 2024 : Avenant 1 au marché avec l'entreprise Limousin TP pour la déconstruction de l'ancienne école Charles Perrault.
- 28 mars 2024 : Mission de coordinateur sécurité et protection santé catégorie 2 dans le cadre de la création de l'aménagement des berges du Pontouvre.
- 2 avril 2024 : Marché de travaux « requalification de la traversée de Chalonne et création d'une voie verte jusqu'au parking du plan d'eau.
- 8 avril 2024 : Lot 1 voiries et réseaux divers / espaces verts agrandissement et rénovation énergétique du groupe scolaire du Pontouvre.
- 8 avril 2024 : Lot 2 gros œuvre agrandissement et rénovation énergétique du groupe scolaire du Pontouvre.
- 8 avril 2024 : Lot 3 charpente ossature bois agrandissement et rénovation énergétique du groupe scolaire du Pontouvre.
- 8 avril 2024 : Lot 4 couverture bardage zinc agrandissement et rénovation énergétique du groupe scolaire du Pontouvre.
- 8 avril 2024 : Lot 5 isolation thermique extérieure enduit agrandissement et rénovation énergétique du groupe scolaire du Pontouvre.
- 8 avril 2024 : Lot 6 étanchéité agrandissement et rénovation énergétique du groupe scolaire du Pontouvre.

- 8 avril 2024 : Lot 7 menuiseries extérieures serrurerie agrandissement et rénovation énergétique du groupe scolaire du Pontouvre.
- 8 avril 2024 : Lot 8 plaques de plâtre isolation plafonds agrandissement et rénovation énergétique du groupe scolaire du Pontouvre.
- 8 avril 2024 : Lot 9 menuiseries bois intérieures mobilier agrandissement et rénovation énergétique du groupe scolaire du Pontouvre.
- 8 avril 2024 : Lot 10 revêtements de sols agrandissement et rénovation énergétique du groupe scolaire du Pontouvre.
- 8 avril 2024 : Lot 11 peinture agrandissement et rénovation énergétique du groupe scolaire du Pontouvre.
- 8 avril 2024 : Lot 12 électricité courants forts et faibles agrandissement et rénovation énergétique du groupe scolaire du Pontouvre.
- 8 avril 2024 : Lot 13 chauffage ventilation plomberie agrandissement et rénovation énergétique du groupe scolaire du Pontouvre.
- 8 avril 2024 : Lot 14 agrandissement et rénovation énergétique du groupe scolaire du Pontouvre.
- 6 mai 2024 : Montant du loyer 2024 logement communal 151 route de Paris bureau 4 Mme Bertin.
- 6 mai 2024 : Montant du loyer 2024 logement communal 151 route de Paris bureau 4 Mme Cachot.
- 6 mai 2024 : Montant du loyer 2024 logement communal 151 route de Paris bureau 3. Mme Bertomeu.
- 21 mai 2024 : Mission de contrôle SPS groupe scolaire du Treuil.
- 21 mai 2024 : Mission de contrôle technique groupe scolaire du Treuil.
- 21 mai 2024 : Travaux d'entretien de la voirie et travaux neufs de voirie avenant 6.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,*

- *APPROUVE les délégations telles que présentées ci-dessus.*

## QUESTIONS DIVERSES

Questions de Madame MERIC :

1/ D'après ce compte rendu, monsieur le Maire prétend que ma question « **Quand comptez-vous nous communiquer l'état annuel de l'ensemble des indemnités dont bénéficient les élus** siégeant au conseil municipal » a déjà été posée par une députée du RN.

Renseignement pris, la question posée par cette députée était « **Un président d'exécutif est-il tenu de présenter l'intégralité des indemnités perçues par les élus de la collectivité qu'il préside**, dans les multiples mandats qu'ils exercent au sein des différentes collectivités précitées, ou seulement les indemnités relatives à l'exercice des mandats liés à la collectivité qu'il préside. »

Il s'agit donc soit d'une erreur grossière de compréhension du texte, soit d'une approximation volontairement erronée qui a le mauvais goût de suggérer que je partage les interrogations d'une élue RN.

A la lecture du compte rendu, on peut constater que l'intervention de monsieur le Maire ne répond pas à ma question posée lors du précédent conseil.

Je la repose donc : « **Quand comptez-vous nous communiquer l'état annuel de l'ensemble des indemnités dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, comme détaillé dans le CGCT ?** »

*Monsieur le Maire répond qu'il ne fait aucune conclusion sur les positions politiques de Madame MERIC et que les services juridiques du Département ont été sollicités sur cette question. Il ajoute que les montants des indemnités figurent au CFU et que Madame BRUNET a fait état du montant de son indemnité de vice-Présidente du SIVU de la Crèche. Il indique que la communication a donc été faite.*

*Madame MERIC indique prendre bonne note de la démarche de recherche d'avis juridique sur cette question et informe qu'elle sollicitera les services de la préfecture.*

Madame VINET demande si la question de Madame MERIC concerne également les indemnités perçues au titre d'autres mandats que le mandat municipal. Madame MERIC répond que sa question ne porte que sur les indemnités liées au mandat municipal et la vie du Conseil Municipal.

## 2/ Revue municipale : Celle de cet été a -t-elle été distribuée ?

Monsieur ALIX répond que la revue de mars a bien été distribuée et que la parution de l'été est un programme de manifestations. Madame MERIC témoigne qu'elle n'a pas reçue la revue de mars. Monsieur ALIX indique que ces absences de distribution doivent lui être remontées.

## 3/ Immobilisations corporelles

Dans le compte 2188 du Grand Livre 2023, on lit que les 2 journaux électroniques d'information ont coûté 29470.80€. L'ouverture des compteurs a coûté 1331.28 pièces.

Total = 42 876,96 €. Pouvez-vous nous partager le montant annuel de la redevance pour l'usage du logiciel indispensable à l'usage de ses panneaux d'information ?

Matthieu ALIX répond que le montant annuel versé pour le logiciel de transmission des données sur les panneaux depuis nos ordinateurs est de 360 € HT, soit 432 € TTC.

Madame LAFFAS informe l'assemblée que la journée mondiale de l'environnement aura lieu le 5 juin et qu'à cette occasion, une présentation de l'Atlas de la Biodiversité de GrandAngoulême sera présentée à la fédération de pêche.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, lève la séance.

GOND-PONTOUVRE le 6 juin 2024



Le Maire,

G.DEZIER